

ACCORD

Par et entre,

LE BARREAU DE PARIS

ET

LE BARREAU DE FLORIDE

Attendu que :

Le Barreau de Floride et le Barreau de Paris souhaitent établir un réseau de relations privilégiées et évoluer selon un objectif commun au regard de la profession légale, en mettant en place d'étroits rapports entre les deux barreaux :

- afin de permettre aux membres des deux Institutions de mieux se connaître en nouant des relations juridiques plus permanentes et constructives, relations résultant d'engagements économiques et sociaux entre les deux Etats et leurs ressortissants, et
- afin d'améliorer la qualité des services légaux offerts aux clients, au travers d'une coopération accrue entre les services légaux et systèmes juridiques des deux pays.

Cette position commune a aussi pour but de répondre aux besoins professionnels suivants :

- favoriser la libre circulation des avocats, faciliter l'exercice de la profession entre les deux pays et permettre l'organisation d'échanges et de rencontres, particulièrement dans le secteur de la formation professionnelle et celui des jeunes ou aspirants avocats ;
- faciliter les relations entre les deux Institutions, notamment par l'échange d'informations sur des sujets portant sur l'éthique professionnelle et la formation professionnelle, mais aussi dans des domaines qui aideront chaque membre de l'Institution et ses clients à mieux comprendre les lois et le système légal du pays de l'autre Institution ;
- encourager les contacts professionnels et personnels entre les membres des deux Institutions, sur le long terme ;
- permettre que des idées communes ou initiatives voient le jour relativement à des affaires liées à la défense des intérêts communs de la profession ou à toute autre affaire requérant une semblable approche.

Les Institutions conviennent ce qu'il suit :

ARTICLE 1

ECHANGE D'INFORMATIONS

ARTICLE 1.1

Le Barreau de Floride et le Barreau de Paris organiseront épisodiquement des rencontres entre les délégations de leurs barreaux respectifs en vue d'échanger des avis et informations ayant principalement trait à la pratique juridique, aux droits professionnels des avocats et à leur organisation professionnelle.

ARTICLE 1.2

Le Barreau de Floride et le Barreau de Paris échangeront régulièrement des informations sur les tendances, le système et les évolutions quant à l'entrée dans la profession et quant aux stages professionnels dans leurs Etats respectifs.

ARTICLE 1.3

Chaque Institution tiendra régulièrement l'autre informée de toute évolution en matière légale concernant la profession d'avocat.

ARTICLE 1.4

Les barreaux échangeront les informations nécessaires pour leur permettre d'informer leurs membres des conditions, restrictions et qualités pour s'établir en tant que Consultant juridique étranger dans l'autre Etat, notamment en ce qui concerne les normes d'éthique et professionnelles prévalant dans l'Etat d'accueil.

Chaque Barreau fera tout son possible pour aider à l'affiliation des membres de l'autre barreau, à son propre barreau, sous réserve que les conditions d'affiliation à ladite Institution soient remplies.

ARTICLE 1.5

Chaque Institution est invitée à diffuser les informations contenues dans ce document à ses membres et, à recevoir tout commentaire ou suggestion utile à l'amélioration de ces échanges.

ARTICLE 2

ARTICLE 2.1

Le Barreau de Floride envisage de coordonner un programme d'accueil des jeunes avocats du Barreau de Paris qui sont capables d'utiliser la langue anglaise et qui souhaitent mieux connaître ou approfondir leur connaissance du droit américain au travers d'expériences dans des cabinets d'avocats renommés en Floride. Ces avocats

seront également encouragés à assister à des conférences et suivre des formations professionnelles arrangées pour les avocats.

Le Barreau de Paris envisage de coordonner un programme d'accueil des jeunes avocats du Barreau de Floride qui sont capables d'utiliser la langue française et qui souhaitent mieux connaître ou approfondir leur connaissance du droit français au travers d'expériences dans des cabinets d'avocats renommés en France. Ces avocats seront également encouragés à assister à des conférences et suivre des formations professionnelles arrangées pour les avocats.

ARTICLE 2.2

Les Institutions s'informeront réciproquement, en fonction de leur capacité d'accueil, du nombre de places qui seront offertes chaque année, et des membres auxquels ces places seront attribuées. Il sera décidé conjointement des préoccupations matérielles (réception, hébergement, enregistrement, taxes, rémunération, etc ...).

ARTICLE 3

AMENDEMENT AU CONTRAT

Ce contrat pourra être amendé par un accord conjoint entre les parties ici présentes, accord qui sera joint en annexe.

ARTICLE 4

COMITE PERMANENT

La mise en place de la coopération et du suivi des relations entre le Barreau de Paris et le Barreau de Floride pourra être facilitée par la création d'une équipe de permanents au sein des deux institutions.

ARTICLE 5

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR EFFECTIVE

Ce contrat est dressé en français et en anglais, les deux versions étant d'égale valeur. Ce contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les autorités compétentes de chacun des barreaux parties au présent contrat.

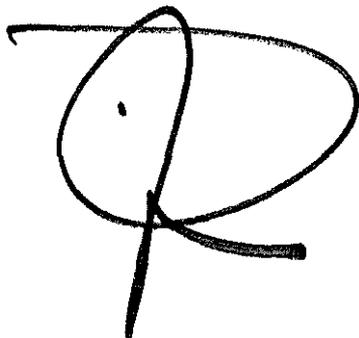


ARTICLE 5

EXECUTION

Le Bâtonnier du Barreau de Paris et le Président du Barreau de Floride,
s'engagent à faciliter le respect des engagements sus énoncés.

A Paris, le 22 janvier 2002

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.A smaller, more cursive handwritten signature in black ink, appearing to be a name.